

**CONDITIONS STANDARD**  
**PROPOSITION POUR CONSULTATION PAR LE PERSONNEL**

I. **INTRODUCTION**

Cette proposition pour consultation décrit les catégories proposées pour les conditions standard à inclure dans les approbations du Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques ('Energy Facilities Siting Board - « Conseil d'Implantation » ou « EFSB ») pour les installations d'infrastructures d'énergie propre conformément aux exigences de la « Loi favorisant un réseau d'énergie propre, favorisant l'équité et protégeant les contribuables » (« Loi de 2024 sur le Climat » ou « Loi »). La Loi de 2024 sur le Climat charge le Conseil d'Implantation de délivrer un permis unique et consolidé qui comprend tous les permis étatiques, régionaux et locaux qu'une installation d'infrastructure d'énergie propre serait autrement tenue d'obtenir pour commencer la construction et l'exploitation.

La Loi de 2024 sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation établisse les conditions et les exigences des permis, par le biais de règlements, pour différents types et tailles<sup>1</sup> des infrastructures d'énergie propre *en cas d'approbation constructive*.<sup>2</sup> [Loi de 2024 sur le Climat, article 74](#). L'approbation constructive signifie qu'un projet se voit automatiquement accorder un permis consolidé parce que le Conseil d'Implantation n'a pas rendu de décision dans les délais légaux (c'est-à-dire 12 et 15 mois). La Loi de 2024 sur le Climat exige explicitement que, pour une approbation constructive, le Conseil d'Implantation délivre un permis qui inclut ces « conditions communes ». [Loi de 2024 sur le Climat, article 74](#).

Au cours d'une procédure de Conseil d'Implantation, les agences de délivrance de permis compétentes étatiques, régionales et locales soumettront les conditions de permis recommandées. Après la délivrance, chaque agence de délivrance de permis étatiques, régionale et locale appliquera les parties pertinentes (y compris les conditions) du permis consolidé EFSB qui correspondent à l'autorité de délivrance de permis autrement administrée par ces agences. [Loi de 2024 sur le Climat, article 74](#).

Le personnel du Conseil d'Implantation a préparé cette proposition préliminaire pour recueillir les commentaires des principales parties prenantes sur le sujet des conditions standard en vue de l'élaboration des réglementations proposées. La proposition pour consultation recommande trois catégories de conditions standard : (1) des conditions universelles applicables à toutes les décisions et approbations constructives ; (2) des conditions supplémentaires

---

<sup>1</sup> Les grandes installations d'infrastructures d'énergie propre et les petites installations d'infrastructures d'énergie propre sont définies dans la Loi de 2024 sur le Climat et s'excluent mutuellement. [Loi de 2024 sur le Climat, articles 57](#) et 58.

<sup>2</sup> Le Département des Ressources Énergétiques ('Department of Energy Resources' - « DOER ») est chargé d'établir des conditions standard pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre en cas d'approbation constructive. Loi de 2024 sur le Climat, articles 17, 19 et 23.

applicables aux approbations constructives ; et (3) des conditions supplémentaires applicables à une technologie particulière.

## II. CONTEXTE DE LA PROPOSITION POUR CONSULTATION

Le Conseil d'Implantation rend actuellement des décisions qui approuvent, approuvent avec conditions ou refusent les projets d'installations énergétiques à grande échelle. En pratique, toutes les décisions finales du Conseil d'Implantation approuvant une installation sont soumises à des conditions élaborées par le Conseil d'Implantation en réponse aux problèmes soulevés au cours de la procédure. Afin de respecter le mandat statutaire existant du Conseil d'Implantation (assurer un approvisionnement fiable en énergie, avec un impact environnemental minimal, au coût le plus bas possible) et le mandat statutaire révisé en vertu de la Loi de 2024 sur le Climat, les décisions finales du Conseil d'Implantation nécessitent généralement le respect de diverses conditions. G.L. c. 164, § 69H. La Loi de 2024 sur le Climat élargit le mandat statutaire du Conseil d'Implantation et ajoute des facteurs supplémentaires à prendre en compte.<sup>3</sup> Les conditions d'approbation imposées par l'EFSEB incluent souvent des exigences selon lesquelles le promoteur du projet :

- Utilise un processus, un équipement ou des opérations conformes à toutes les lois pertinentes et aux engagements du promoteur ;
- Effectue des tests de confirmation pour les impacts environnementaux spécifiés ainsi qu'atteindre et maintenir la conformité ;
- Travaille avec les intervenants de la communauté (par exemple, les responsables municipaux) pour établir et mettre en œuvre des plans de communication adéquats ; et

---

<sup>3</sup>La Loi de 2024 sur le Climat a modifié le mandat du conseil d'implantation pour inclure des facteurs supplémentaires à examiner et à équilibrer. Plus précisément, le Conseil d'Implantation doit déterminer si l'installation énergétique : « (i) fournir un approvisionnement énergétique **fiable, résilient** et propre, conforme aux politiques et exigences du Commonwealth en matière de changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre ; (ii) veiller à ce que les grandes infrastructures d'énergie propre, les petites infrastructures d'énergie propre, les installations et les installations pétrolières évitent ou minimisent ou, si les impacts ne peuvent être évités ou minimisés, **atténuent les impacts environnementaux et les impacts négatifs sur la santé** dans la mesure du possible ; (iii) veiller à ce que les grandes infrastructures d'énergie propre, les petites infrastructures d'énergie propre, les installations et les installations pétrolières soient, dans la mesure du possible, **conformes aux politiques du Commonwealth, de ses subdivisions et de ses municipalités en matière d'énergie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de travail, de justice économique, de justice environnementale et d'équité, ainsi qu'aux politiques de santé et de sécurité publiques** ; et (iv) veiller à ce que les grandes infrastructures d'énergie propre, les petites infrastructures d'énergie propre, les installations et les installations pétrolières soient construites de manière à **éviter ou à minimiser les coûts** . » Loi de 2024 sur le Climat, article 60 (soulignement ajouté).

- Tient compte des conditions futures du site (par exemple, l'élévation du niveau de la mer) et fournir des mises à jour par écrit au Conseil d'Implantation, selon les directives.

Le Conseil d'Implantation délivre également des Certificats d'Impact Environnemental et d'Intérêt Public (« Certificat »), qui sont des permis consolidés pour les installations énergétiques. Dans un Certificat, le Conseil d'Implantation inclut souvent les conditions de permis recommandées par les organismes de délivrance de permis qui délivreraient autrement un permis, en l'absence du Certificat.<sup>4</sup> L'examen des installations énergétiques par le Conseil d'Implantation comprend également l'examen de tous les documents connexes de la Loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts ('Massachusetts Environmental Policy Act' - « MEPA »), qui comprennent généralement des propositions d'« atténuation et un projet d'article 61<sup>5</sup> « Constatations » que le Secrétaire recommande d'inclure dans les permis des agences d'État. Le Conseil d'Implantation examine et utilise fréquemment ces mesures d'atténuation proposées dans les conditions incluses dans ses décisions.

Afin d'identifier les conditions standard possibles, le personnel du Conseil d'Implantation a procédé à un examen complet des décisions finales passées du Conseil d'Implantation et des documents MEPA correspondants. Le personnel du Conseil d'Implantation collabore également avec les agences de délivrance de permis et le bureau de la MEPA pour obtenir des conditions standard qui pourraient être appliquées à des parties de futurs permis consolidés qui sont pertinentes pour leurs programmes et permis. Le personnel du Conseil d'Implantation a également examiné les normes de performance pertinentes de certaines agences, telles que les normes de construction des installations solaires éligibles au programme SMART. 225 CMR 20.05(5)(e).

Comme indiqué ci-dessus, la Loi de 2024 sur le Climat exige que le DOER établisse des conditions standard pour les permis consolidés locaux pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre. Par conséquent, le Conseil d'Implantation prévoit de collaborer étroitement avec le DOER pour garantir une cohérence appropriée entre les exigences élaborées par les deux agences. Les conditions standard proposées devraient inclure des conditions qui :

---

<sup>4</sup> La principale différence entre un processus de Certificat et le permis consolidé établi par la Loi de 2024 sur le Climat est que le Certificat n'est disponible que pour un promoteur de projet qui a déjà reçu l'approbation d'une pétition de construction du Conseil d'Implantation pour le même projet, tandis que le nouveau processus fournirait un permis consolidé en une seule procédure.

<sup>5</sup> La loi de l'État exige que les agences évaluent le projet et constatent que toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter ou minimiser lesdits impacts, tout en tenant compte des impacts du changement climatique, y compris les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, et des effets tels que l'élévation prévue du niveau de la mer. G.L. c. 30, § 61.

- Appliquent une norme minimale uniforme à toutes les infrastructures d'énergie propre proposées<sup>6</sup> pendant la phase post-décisionnelle d'une procédure du Conseil d'Implantation, qui serait éclairée par les recommandations des agences étatiques et locales adressées au Conseil d'Implantation ;
- Garantissent qu'en cas d'approbation constructive, une installation d'infrastructure d'énergie propre répondrait toujours au mandat statutaire du Conseil d'Implantation ;
- Traitent les impacts spécifiques à la technologie avec des mesures de minimisation et d'atténuation appropriées ;
- Sont facilement appliquées par les autres agences d'autorisation étatiques, régionales et locales une fois qu'une décision finale est rendue ou qu'une approbation constructive est déclenchée ; et
- Sont facilement comprises par les promoteurs de projets et leurs successeurs, qui seront responsables du respect de ces conditions.

### III. PRINCIPAUX ELEMENTS DE CETTE PROPOSITION POUR CONSULTATION

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus par le Comité d'Installation, le Comité d'Installation propose de développer trois catégories de conditions standard de différents niveaux de spécificité :<sup>7</sup>

- **Conditions Standard Universelles de Niveau 1** : Conditions standard qui s'appliqueraient à tous les permis consolidés, y compris ceux par approbation constructive.<sup>8</sup> Les contributions fournies par d'autres organismes de délivrance de permis contribueront à garantir que les conditions nécessaires pour répondre aux responsabilités de ces organismes en matière de programmes et de permis sont incluses dans la réglementation et les directives de l'EFSB. Ces agences ont également la possibilité de fournir des conditions d'autorisation supplémentaires spécifiques au projet pendant la phase de preuve des procédures de l'EFSB.
- **Conditions d'Approbation Constructive de Niveau 2** : Conditions supplémentaires qui s'appliqueraient uniquement en cas de délivrance d'un permis consolidé de l'EFSB par

---

<sup>6</sup> Le Conseil d'Implantation note que de nombreuses conditions standard peuvent également être imposées dans les décisions relatives aux infrastructures d'énergie non propres (par exemple, les installations à combustibles fossiles), bien que cela ne soit pas requis par la Loi de 2024 sur le Climat.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Implantation note que d'autres agences auront la possibilité de déposer des déclarations de conditions de permis recommandées spécifiques à chaque projet. Loi de 2024 sur le Climat, article 74.

<sup>8</sup> Les décisions actuelles du Conseil d'Implantation incluent déjà de nombreuses conditions de ce type, telles que des exigences en matière de plans de sensibilisation communautaire pour les activités de durée de construction. Voir, par exemple, [Greater Cambridge Energy Program, EFSB 22-03/DPU 22-21, à 224, Condition G.](#)

approbation constructive. Le permis consolidé par approbation constructive comprendrait à la fois les conditions du permis constructif et les conditions standard universelles. Les contributions fournies par d'autres organismes de délivrance de permis contribueront à garantir que les conditions nécessaires pour répondre aux responsabilités de ces organismes en matière de programmes et de permis sont incluses dans la réglementation et les directives de l'EFSB.

- **Conditions Spécifiques à la Technologie de Niveau 3 :** Conditions standard spécifiques à la technologie, le cas échéant.

Le Conseil d'Implantation s'attend à ce que les conditions standard continuent d'être affinées au fil du temps et reflétées dans les mises à jour des réglementations et des orientations.

#### IV. DÉTAILS DES COMPOSANTS CLES DE LA PROPOSITION POUR CONSULTATION

##### A. Niveau 1 – Conditions Standard Universelles

Les Conditions Standard Universelles s'appliqueraient à toutes les installations énergétiques. Ces conditions prescrivent une attente minimale de la part du Conseil d'Implantation et des autres organismes de délivrance de permis à l'égard du promoteur du projet ou de ses successeurs. Voici quelques exemples, mais non exhaustifs, de telles conditions :

<b>Conditions Standard Universelles de Niveau 1</b>	
<b>Sujet</b>	<b>Langage</b>
<b>Début du projet Changement du projet</b>	Étant donné que les questions abordées dans la présente Décision relative au projet sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, la construction du Projet proposé doit commencer dans les trois ans suivant la date de la Décision.  En outre, le Conseil d'Implantation note que les conclusions de la présente Décision sont fondées sur le dossier de cette affaire. Le promoteur d'un projet a l'obligation absolue de construire et d'exploiter son installation conformément à tous les aspects de son Projet tels que présentés au Conseil d'Implantation. Par conséquent, le Conseil d'Implantation exige que la Société et ses successeurs en intérêt informent le Conseil d'Implantation de tout changement autre que des variations mineures de la proposition afin que le Conseil d'Implantation puisse décider s'il convient d'enquêter davantage sur une question particulière. La Société et ses successeurs en intérêt sont tenus de fournir au Conseil d'Implantation des informations suffisantes sur les modifications apportées au Projet proposé pour permettre au Conseil d'Implantation de prendre ces décisions.
<b>Conformité à la Réglementation</b>	Le Conseil d'Implantation ordonne à la Société de se conformer à toutes les lois, réglementations et ordonnances fédérales, étatiques et locales applicables dont la Société n'a pas reçu d'exemption. La Société est responsable de veiller à ce que ses entrepreneurs, sous-traitants ou autres agents se conforment à ces règles.
<b>Respect de Toutes les Conditions</b>	La Société et ses successeurs en intérêt doivent se conformer à toutes les conditions contenues dans la présente Décision. En outre, le Conseil d'Implantation demande à la Société, dans les 90 jours suivant l'achèvement du Projet, de soumettre un rapport au Conseil d'Implantation documentant le respect de toutes les conditions contenues dans la présente Décision, en indiquant toutes les conditions en suspens qui doivent encore être satisfaites et la date et l'état de conformité prévus.

<b>Conditions Standard Universelles de Niveau 1</b>	
<b>Sujet</b>	<b>Langage</b>
<b>Estimation des Coûts mise à jour/certifiée</b>	La Société devra soumettre au Conseil d'Implantation, avant le début des travaux de construction, une estimation des coûts mise à jour et certifiée pour le Projet. La Société doit également informer rapidement le Conseil d'Implantation de toute augmentation significative des coûts du Projet au-delà des fourchettes mentionnées dans la présente Décision, conformément à l'obligation de la Société d'informer le Conseil d'Implantation de tout changement autre que des variations mineures de la proposition.
<b>Conformité à la Réglementation sur les Véhicules Diesel</b>	Le Conseil d'Implantation ordonne à la Société de s'assurer que tous les équipements de construction non routiers à moteur diesel dont la puissance nominale du moteur est de 50 chevaux et plus, et qui seront utilisés pendant 30 jours ou plus au cours de la construction du projet, soient certifiés selon les normes d'émissions de Niveau les plus récentes de l'EPA américaine ou soient équipés de dispositifs de contrôle des émissions vérifiés par l'EPA américaine (ou équivalents), tels que des catalyseurs d'oxydation, des filtres à particules ou d'autres technologies comparables (dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce) installés du côté du système d'échappement du moteur à combustion diesel.
<b>Conversion aux Véhicules Électriques</b>	Le Conseil d'Implantation demande à la Société d'examiner les possibilités potentielles d'utilisation ou de conversion de véhicules et d'équipements électriques pour les activités de construction, et de soumettre un rapport au Conseil d'Implantation indiquant l'inclusion de véhicules électriques par la Société aux périodes suivantes : 30 jours avant la construction, 180 jours après le début des travaux et 90 jours après l'achèvement des travaux.
<b>Plan de Sensibilisation Communautaire</b>	Le Conseil d'Implantation demande à la Société de mettre en œuvre un plan de sensibilisation communautaire pour la construction du Projet. Le plan s'appuiera sur les efforts d'engagement communautaire entrepris pendant la phase de pré-dépôt et devra détailler l'accès linguistique fourni par la Société. La Société doit mettre le plan à la disposition de la communauté au plus tard 90 jours avant le début de la construction et doit répertorier tous les groupes de résidents, d'entreprises, de fonctionnaires et d'autres personnes avec lesquelles la Société s'engagera dans des actions de sensibilisation communautaire. En outre, le(s) plan(s) doivent préciser les procédures de notification préalable aux résidents concernés concernant : (a) le début, la durée et les heures prévus des travaux de construction ; (b) les méthodes de construction spécifiques à des zones particulières ; (c) toute construction que la Société a l'intention de mener et qui, en raison de circonstances inhabituelles, doit avoir lieu en dehors des heures détaillées ci-dessus ; et (d) toute fermeture de rue ou tout détour prévu. En outre, le(s) plan(s) doivent détailler les méthodes de communication que la Société utilisera dans ses efforts d'engagement.
<b>Heures de Travail de Construction Autorisées</b>	Les heures normales de travail de construction de la Société ne commenceront pas avant 7h00 et se termineront au plus tard à 19h00 du lundi au vendredi et au plus tôt 9h00 et jusqu'à 18h00 le samedi. Les heures normales de travail de construction n'incluent pas les dimanches ni les jours fériés légaux, étatiques ou fédéraux. Si la Société doit prolonger les travaux de construction au-delà des heures et des jours susmentionnés, à l'exception de circonstances d'urgence un jour donné nécessitant des heures prolongées, la Société doit demander l'autorisation écrite de l'autorité municipale compétente avant le début de ces travaux et fournir au Conseil d'Implantation une copie de cette autorisation. Si la Société et les responsables municipaux ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir si ces heures de construction prolongées doivent avoir lieu, la Société peut demander une autorisation préalable au Conseil d'Implantation et doit fournir à la municipalité concernée une copie de cette demande. Les travaux nécessitant une durée continue plus longue que les heures normales de travail de construction sont exemptés de ces heures. La Société doit informer rapidement le

<b>Conditions Standard Universelles de Niveau 1</b>	
<b>Sujet</b>	<b>Langage</b>
	Conseil d'Implantation et [la/les municipalité(s)/autres] de tout travail d'urgence survenant en dehors des heures normales de travail de construction.

**B. Niveau 2 – Conditions d'Approbation Constructive**

Comme indiqué ci-dessus, les conditions d'approbation constructive s'appliqueraient en plus des conditions standard universelles si le Conseil d'Implantation ne rendait pas de décision finale avant les délais statutaires. Si une approbation constructive s'applique, les conditions de Niveau 2 seraient déclenchées en plus des conditions de Niveau 1 et de toutes les conditions de Niveau 3 pertinentes pour la technologie particulière en cause. Voici quelques exemples, mais non exhaustifs, de telles conditions :

<b>Conditions d'Approbation Constructive de Niveau 2</b>	
<b>Sujet</b>	<b>Langage</b>
<b>Excavation/Élimination des Matériaux Contaminés</b>	Le Conseil d'Implantation ordonne à la Société de se conformer à toutes les lois fédérales et étatiques applicables concernant l'excavation et l'élimination de tout sol contaminé rencontré pendant la construction du Projet.
<b>Alternatives au SF<sub>6</sub></b>	Si l'hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> ) est proposé pour l'équipement de l'installation, pendant toute la durée de vie de l'installation, la Société doit étudier des alternatives à l'utilisation du SF <sub>6</sub> dans l'installation et, dans la mesure du possible, employer ces alternatives. En outre, la Société devra informer le Conseil d'Implantation si/quand des alternatives viables sont identifiées.
<b>Mousses d'Extinction d'Incendie/PFAS</b>	Si des mousses sont utilisées pour la lutte contre les incendies dans l'installation, le Conseil d'Implantation demande à la Société de s'assurer que des mousses sans PFAS sont utilisées dans la mesure où ces produits sont disponibles dans le commerce, efficaces et conformes aux exigences pertinentes de la norme 310 CMR 112. En outre, la Société doit fournir au Conseil d'Implantation [dans les délais] une fiche de données de sécurité ou une autre démonstration vérifiant que les mousses ou autres matériaux d'extinction d'incendie stockés dans l'installation ne contiennent pas de PFAS.
<b>Atténuation : Remplacement des zones humides</b>	Si les zones humides sont modifiées de façon permanente, le Conseil d'Implantation ordonne à la Société de remplacer les zones humides modifiées de façon permanente en nature, à proximité du plan d'eau concerné, dans une quantité au moins égale à la quantité des zones humides modifiées de façon permanente, ou comme spécifié autrement dans la réglementation MassDEP.
<b>Atténuation de l'éclairage</b>	Le Conseil d'Implantation demande à la Société d'utiliser des mesures d'atténuation de l'éclairage (par exemple, éteindre les lumières lorsqu'elles ne sont pas utilisées, des détecteurs de mouvement, des gradateurs, des luminaires protégés, des ampoules de couleur chaude).
<b>Atténuation des inondations et élévation du niveau de la mer</b>	Le Conseil d'Implantation ordonne que tous les cinq ans à compter de la date d'exploitation de l'installation, la Société examine les projections municipales, étatiques et fédérales, le cas échéant, de l'élévation du niveau de la mer et soumette un rapport au Conseil d'Implantation analysant la nécessité, la pertinence et le coût de la mise en œuvre de mesures supplémentaires d'atténuation des inondations dans l'[installation] pour protéger l'[installation] des inondations. Lors de la préparation de chaque rapport, la Société doit consulter des organismes, notamment, mais sans s'y limiter, les responsables municipaux, le Bureau de Gestion des Zones Côtières ('Office of Coastal Zone Management'), l'Agence de Gestion des Urgences du Massachusetts ('Massachusetts Emergency Management Agency') et le Département de la Protection de l'Environnement ('Department of Environmental Protection'). Le

<b>Conditions d'Approbation Constructive de Niveau 2</b>	
<b>Sujet</b>	<b>Langage</b>
	Conseil d'Implantation examinera chaque rapport et déterminera si des mesures supplémentaires d'atténuation des inondations sont nécessaires et appropriées.
<b>Plans d'intervention d'urgence (« ERP »)</b>	Le Conseil d'Implantation demande à la Société d'élaborer un plan d'intervention d'urgence (« ERP ») qui doit : (1) être élaboré en consultation avec les responsables locaux de la sécurité publique ; et (2) nécessiter une coordination étroite entre la Société et les premiers intervenants pour garantir que ces derniers sont pleinement informés des événements d'urgence et comprennent comment gérer ces événements sans assumer de risques personnels inutiles. L'ERP doit comprendre : (1) les types et les configurations d'équipement sans compromettre les informations sur l'infrastructure énergétique/électrique critique; (2) les fiches de données de sécurité pour les matériaux utilisés ou stockés sur place; (3) un plan de lutte contre les incendies avec des procédures d'intervention suggérées pour diverses conditions d'urgence; et (4) les tâches d'intervention d'urgence qui seront entreprises et réalisées par l'exploitant de l'installation ou des installations.

**C. Niveau 3 – Conditions Spécialisées**

Les Conditions Spécialisées contiendraient des mesures d'atténuation spécifiques à la technologie, qui s'appliqueraient automatiquement à certains types d'installations énergétiques. Voici quelques exemples de telles conditions :

<b>Conditions Spécifiques à la Technologie de Niveau 3</b>		
<b>Sujet</b>	<b>Technologie/Scénario</b>	<b>Langage</b>
<b>Électricité de la terre au navire</b>	Technologie : Lignes de transmission éoliennes offshore	Le Conseil d'Implantation ordonne à la Société : (i) d'utiliser l'électricité de la terre au navire pour les navires pendant qu'ils sont amarrés, chaque fois que cela est possible ; (ii) d'évaluer la faisabilité de fournir de l'électricité de la terre au navire aux navires proches du rivage afin de minimiser ou d'éliminer le besoin de moteurs à bord pour produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles ; et (iii) de soumettre des rapports indiquant la capacité de la Société à utiliser les opérations de la terre au navire 30 jours avant la construction, 180 jours après le début de la construction et 90 jours après l'achèvement de la construction.
<b>Test du champ magnétique</b>	Technologie : Lignes de transmission, sous-station	Le Conseil d'Implantation ordonne à la société d'effectuer des tests de champs magnétiques [sur le(s) site(s)], qui doivent avoir lieu : (i) au moins 30 jours avant le début des travaux de construction pour établir une base de référence ; (ii) 180 jours après le début des travaux de construction ; et (iii) 1 an après le début des opérations de l'installation. Pour chacune des trois étapes énumérées ci-dessus, la Société doit déposer auprès du Conseil d'Implantation un rapport détaillant : (i) les résultats des essais de champ magnétique ; (ii) si les résultats sont cohérents avec les mesures de champ magnétique projetées ou anticipées ; (iii) toutes les mesures correctives nécessaires pour corriger les incohérences ; et (iv) si ces mesures correctives (si nécessaires) sont justifiées.

V. DEMANDE DE COMMENTAIRES

Le Conseil d'Implantation accueille favorablement les commentaires sur tout ou partie du contenu de la proposition de présentation ci-dessus, et sur tout ou partie des questions ci-dessous :

1. [Aux organismes de délivrance des permis :<sup>9</sup>] Quelles Conditions Standard Universelles (Niveau 1) votre agence recommande-t-elle d'inclure dans les futurs permis consolidés du Conseil d'Implantation afin de refléter les fonctions et exigences essentielles de votre agence ?
2. [Aux organismes de délivrance des permis :] Quelles Conditions d'Approbation Constructive (Niveau 2) votre agence recommande-t-elle d'inclure dans les futurs permis consolidés de l'EFSB par approbation constructive pour refléter les fonctions et exigences essentielles de votre agence ?
3. [Aux organismes de délivrance des permis :] Le cas échéant, lesquels des permis de votre agence devraient être exemptés d'être inclus dans les futurs permis consolidés du Conseil d'Implantation, et quelle est la base légale ou pratique d'une telle exclusion ?
4. [Aux organismes de délivrance des permis :] Comment proposeriez-vous que le Conseil d'Implantation examine la Déclaration des Conditions Recommandées spécifique au projet d'une agence en cas d'approbation constructive ?
5. Les conditions standard des permis devraient-elles être fixes ou devraient-elles prévoir une gamme raisonnable d'options, le cas échéant ?

---

<sup>9</sup> Les « agences de délivrance de permis » désignent toutes les entités de délivrance de permis étatiques, locales et régionales. Le Conseil d'Implantation accueille favorablement les commentaires de toutes ces entités sur les questions indiquées.